|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | | |
| **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** | | | |
| (Division des services essentiels) | | | |
|  | | | |
|  | | | |
| Région : | Québec | | |
|  | | | |
| Dossier : | CQ-2017-4384 | | |
|  | | | |
| Dossier accréditation : | AQ-2001-4088 | | |
|  | | | |
|  | | | |
| Québec, | le 15 août 2017 | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
|  | | | |
| **DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :** | | Hélène Bédard | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
|  | | | |
|  | | |  |
| **Coopérative des techniciens ambulanciers** | | |  |
| **du Québec (CTAQ)** | | |  |
| Employeur | | |  |
|  | | |  |
| c. | | |  |
|  | | |  |
| **Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens** | | |  |
| **ambulanciers du Québec - division Saguenay** | | |  |
| Association accréditée | | |  |
|  | | |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉCISION**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le 8 août 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée indéterminée débutant le 18 août 2017 à 0 h 01.
2. Le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec - division Saguenay, accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Saguenay pour son établissement de Jonquière (AQ-2001-4088).
3. Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.
4. Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d’Urgences-santé.
5. L’entreprise visée est représentée par la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ).
6. Puisqu’une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l’obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C’est le décret no 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.
7. Ainsi, l’association a joint à son avis de grève une liste de services qu’elle entend maintenir pendant la grève. L’article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.
8. C’est le Tribunal, en vertu de l’article 111.0.19 du *Code du travail,* qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l’entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d’en faire rapport au ministre conformément à l’article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu’il juge appropriées afin de modifier l’entente ou la liste. Il peut également ordonner à l’association accréditée de surseoir à l’exercice de son droit à la grève jusqu’à ce qu’il lui ait fait connaître les suites qu’il entend donner à ces recommandations.

1. Le 11 août 2017, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels. La suffisance des services convenus dans cette entente doit donc être évaluée.
2. Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d’effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « grève de tâches ».

l’entente

1. L’entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.
2. Le Tribunal comprend que les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle, selon les protocoles et les procédures en vigueur. Quant aux appels de priorité 8, ils seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.
3. Certains services ne seront toutefois pas rendus.
4. Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L’équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d’avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.
5. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.
6. La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc.* c. *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi* *inc.* c. *Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc.* c. *Syndicat des paramédics de l’Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.
7. Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.
8. Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis, mais les tâches inhérentes à ceux-ci seront effectuées.
9. Le formulaire AS-803 sera rempli comme à l’habitude, à l’exception de la copie de l’employeur sur laquelle les informations suivantes ne seront pas inscrites : le numéro d’assurance-maladie de l’usager, la date de naissance, le numéro d’autorisation de l’événement et le numéro du véhicule ambulancier.
10. Ces omissions ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population, comme il a été décidé dans *Corporation d’Urgences-Santé* c. *Syndicat du préhospitalier - CSN*, 2017 QCTAT 2579.
11. Pour ce qui est du formulaire AS-810, l’identification de l’usager ne sera pas inscrite à la section B, mais la carte de l’hôpital sera plaquée et agrafée sur le formulaire, et la section D intitulée « *Chronométrie du transport»* ne sera pas remplie. Sur cette question, dans les décisions citées ci-dessus, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas remplir ce formulaire ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger.
12. Des services d’ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n’est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.
13. Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera cependant fait conformément au guide de prévention des infections
14. Les paramédics n’iront ni porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié. Le Tribunal comprend que, sur ce point, les précisions établies dans l’affaire *Services ambulanciers Porlier ltée* c. *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ),* 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d’exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu’ils soient faits sans délai, en ce qu’ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d’aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

1. Le Tribunal comprend aussi que, dans l’éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l’entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec – division Saguenay fournira, à la demande de l’employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services qui sont prévus dans l’entente du 11 août 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité dans l’entente du 11 août 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récitée;

**RAPPELLE** aux parties que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu’il puisse fournir l’aide nécessaire pour les résoudre.

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | Hélène Bédard |
|  | |
|  | |
| M. Dominic Sheehy | |
| Pour l’employeur | |
|  | |
| Me Camille Guay-Bilodeau | |
| POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C. | |
| Pour l’association accréditée | |
|  | |
| /al | |

ANNEXE